



KPMG S.A.
Charente Limousin
Parc d'activités Romanet
25, rue Hubert Curien
CS 63 814
87038 Limoges Cedex 1
France

Téléphone : +33 (0)5 55 11 37 00
Télécopie : +33 (0)5 55 34 74 42
Site internet : www.kpmg.fr

Cerinnov Group SA

Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31
décembre 2021

Cerinnov Group SA

2 rue Columbia - 87000 Limoges

Ce rapport contient 3 pages



KPMG S.A.
Charente Limousin
Parc d'activités Romanet
25, rue Hubert Curien
CS 63 814
87038 Limoges Cedex 1
France

Téléphone : +33 (0)5 55 11 37 00
Télécopie : +33 (0)5 55 34 74 42
Site internet : www.kpmg.fr

Cerinnov Group SA

Siège social : 2 rue Columbia - 87000 Limoges
Capital social : € 899 284

Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021

A l'assemblée générale de la société Cerinnov Group,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisé(s) ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R.225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R.225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention autorisée et conclue au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale en application des dispositions de l'article 225-38 du code de commerce.

CONVENTIONS DEJA APPROUVEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

En application de l'article R.225-31 du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

- **Convention 1 :**

- Personnes concernées : Monsieur Arnaud Hory
- Nature et objet : La société Cerinnov Group loue à la société Immo Ester un bâtiment sis à Limoges 2 rue Columbia.
- Modalité : Le loyer annuel enregistré en charges s'élève à 248 400 € et la refacturation de la taxe foncière s'élève à 25 376 €.

- **Convention 2 :**

- Personnes concernées : Monsieur Arnaud Hory
- Nature et objet : La société Cerinnov Group sous-loue à la société Cerinnov, au prorata de l'occupation, le bâtiment sis à Limoges 2 rue Columbia avec l'accord du propriétaire la société Immo Ester.
- Modalité : Le loyer annuel facturé en charges s'élève à 222 035 € et la refacturation de la taxe foncière s'élève à 22 683€.

- **Convention 3 :**

- Personne concernée : Arnaud Hory
- Nature et objet : Fixation de la rémunération du Président du Conseil d'administration et Directeur Général
- Modalités : La rémunération de Monsieur Arnaud Hory, en qualité de Président du Conseil d'administration et Directeur Général, a été fixée par le conseil d'administration du 20 avril 2016. Monsieur Arnaud Hory continuera de bénéficier d'un avantage en nature correspondant à l'utilisation d'un véhicule.

Monsieur Arnaud Hory pourra prétendre, en outre, sur présentation des justificatifs, au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat.

En application de la loi, nous vous signalons que le conseil d'administration n'a pas procédé à l'examen annuel des conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice, prévu par l'article L.225-40-1 du code de commerce.

Limoges, le 27 avril 2022

KPMG S.A.
Département de KPMG S.A.



Elisabeth Leflaive
Associée